

Aperçu Contrôles Légaux

Ci-dessous vous trouverez un aperçu des contrôles légaux à effectuer par un **Service Externe** pour les **Contrôles Technique**, un **Organisme Agréé**, ou une personne compétente.

Cette liste est aussi complète que possible, mais elle n'est toutefois pas limitative. Des contrôles légaux obligés par la réglementation sur l'inspection médical, le climat de travail, l'environnement, ou prévus dans des normes ou codes de bonne pratique, ne sont pas repris.

Dans ce cadre, O.C.B. rend service, aussi-bien dans le privé que l'industrie, sur des contrôles légaux ou techniques, effectué sur base de la législation ou de préceptes techniques en vigueur, comme :

- contrôle non destructif CND : détection des fuites, IPM, ...
- certification de soudeur
- thermographie : installations électriques, détection de fuites, perte de chaleur
- coordination de l'environnement
- coordination de sécurité de projets de construction
- certificat de prestation d'énergie
- inventarisation d'amiante
- essais d'étanchéité : tuyauteries de gaz, installations à gaz, réservoirs de mazout, ...
- mesure « en situ » : rendements des brûleurs, explosion, ...
- sécurité des engins des plaines de jeu
- dossier technique CE machines
- analyse de risque des équipements de travail
- analyse de risque
- prévention d'incendie : installation de détection, moyen de lutte, sortie de secours, exercice d'évacuation, ...
- aide à la service de sécurité interne,
- expertises
- formation à la carte : cariste, électricité BA 4/5, ...
- ...

Votre sécurité . . .

Notre souci

CONTROLES ELECTRICITE

DESCRIPTION	O.A.	PERS. COMP.	LEGISLATION	M.S. ³	C.P.
En service avant 1/1/1983¹					
Installation H.T.	X		CODEX art. III.2-13.	(X) ¹	1 an
Installation B.T. - industrielle	X		CODEX art. III.2-13.	(X) ¹	5 ans ¹
En Service après 1/1/1983					
Installation H.T.	X		"nouveau RGIE" Livre II - art. 6.4	X	1 an
	X		"nouveau RGIE" Livre II - art. 6.5		
Installation B.T. - industrielle	X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 6.4	X	5 ans
	X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 6.5		
Installation B.T. – résidentielle					
en service avant 1/10/1981	X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 8.4 ⁴		25 ans
en service après 1/10/1981	X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 6.4	X	25 ans
	X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 6.5		
Installations H.T. et B.T. divers					
Atmosphères explosifs (explosion gaz/poussière)	X		"nouveau RGIE" Livre I ou II - art. 6.4 "nouveau RGIE" Livre I ou II - art. 6.5 CODEX art.III.3-3.	X	1 an 1 an ¹
Installations temporaires et mobiles à composition variable (raccordement chantier, groupe électrogène, installation foraine,...)	X X		"nouveau RGIE" Livre I - art. 6.4.7.2 "nouveau RGIE" Livre I - art. 6.5	X	1an
Appareil d'utilisation à H.T. alimenté via B.T. et >500VA (néon : >200VA)	X		"nouveau RGIE" Livre II - art. 6.4 "nouveau RGIE" Livre II - art. 6.5	X	1 an
H.T.-relais	X		Reglement ASSURALIA	X	2 ans
Maison de repos pour personnes âgées	X		Arr. Gouv. W. 15/10/09 Arr. Gouv. Br. 2008/1561	X X	1 j 1 j
Hôpital	X		A.R. 06/11/79	X	3 ans
Sources d'énergie vertes (panneau photo-voltaïque, éolienne, ...)	X X		Arr. Gouv. W. 30/11/06 Arr. Gouv. Fl. 19/11/10	X ⁵ X	1 ou 5 ans 2 ans ⁶
Equipements de travail (poste de soudure, outils, ...)		X	CODEX art. IV.2-14.		1 an

¹ Installation doit répondre aux exigences du CODEX, livre III, titre 2

(Analyse des risques <31/12/2014 ; contrôle M.S. et C.P. <31/12/16)

² dès 07/04/03 : l'installation électrique doit répondre aux exigences régionales suivant l'A.R. de 28/03/03

³ contrôle M.S. doit être effectué après chaque modification importante ou augmentation notable

⁴ avant renforcement de la puissance ou vente d'unité d'habitation, un rapport de contrôle doit être soumis, et puis contrôlée périodiquement.

⁵ 'contrôle courant vert' : Flandre si > 200.000 kW

⁶ 'contrôle courant vert' : Flandre si > 1000.000 MW

Notez que :

- pour certains bâtiments, comme hôpitaux, maisons de repos et hébergements, il existe l'obligation de contrôler e.a. l'éclairage de secours, l'installation de détection d'incendie, alarme, ...
Voir aussi « contrôles sécurité incendie », et prescriptions dans la législation en vigueur.
- tous les équipements de travail, oui ou non entraînés par alimentation électrique, doivent être contrôlés aussi par une personne compétente selon CODEX art. IV.2-14.

CONTROLES APPAREILS de LEVAGE et SIMILAIRES

DESCRIPTION	SECT	PERS. COMP.	LEGISLATION	M.S. ¹³	C.P.
Ascenseurs	X		A.R. 09/03/03, art. 6 A.R. 09/03/03, art. 4	X ¹	3 ou 6 m, 1 an ¹⁴ 15 ans ²
Appareils et engins de levage (ascenseurs de chantier, grues, élévateur à plate-forme mobile, accessoires, ...)	X ³		R.G.P.T. art. 280 R.G.P.T. art. 281	X ¹⁰	3 m ¹¹ , 1 an ¹²
Appareil de manutention utilisé comme engin de levage (avec crochet ou corbeille)	X ³		R.G.P.T. art. 280 R.G.P.T. art. 281 et CODEX art. IV.4-18	X	3 m ¹¹ , 1 an ¹²
Appareil de manutention (élévateur à fourche, gerbeur, excavatrice, téléporteur, ...)		X	CODEX art. IV.2-14.	X	1 an
Pont élévateur	X		R.G.P.T. art. 283 bis, aussi pour indépendants	X ⁵	1 an
Téléphérique (télécabine, monte pente, ...)	X		R.G.P.T. art. 283	X	3 m, 1 an ¹²
Echafaudage volant, corbeille pour personne, panier	X X		R.G.P.T. art. 452 R.G.P.T. art. 453	X	3 m, 1 an ¹²
Rideau métallique (salles de spectacle)	X		R.G.P.T. art. 662 ⁶	X	1 an
Equipement de travail – général (appareil de manutention, portique, escalator, élévatrice d'escalier, débroussailleuse, suceuse, vérin, machine d'atelier, ...)		X	CODEX art. IV.2-14		1 an
Plate-forme de travail motorisée	X	(ou X)	CODEX art. IV.2-14 et ST/A.7756	X	3 m, 1 an ¹²
Echelle, échelle de secours		X	CODEX art. IV.2-14		1 an
Echafaudage		X	CODEX art. IV.2-14	X	1 h, après modif.
Matériel de sécurité mobile – EPI (harnais, ligne de vie, accessoires, ...)	X		CODEX art IX.2.-26	X ⁹	1 an, après chute
Matériel de sécurité fixe – EPC (point d'ancrage, ...)	X	X	CODEX art IX.2.-26	X	après chute
Véhicule de port	X		A.R.V.H.	-	1 an
Grues sur bateaux (grue de bord, grue flottante, ...)		X	A.R. 20/07/1973		3 m, 1 an ¹²

- ¹ dès 01/07/99 : plus de M.S. pour ascenseurs avec marquage CE, selon A.R. 10/08/98 ; M.S. après chaque modification selon A.R. du 09/03/03
- ² dès 10/05/03 : tous les 15 ans analyse de risque et régularisation selon A.R. de 09/03/03 + 10/12/12
- ³ dès 24/02/10 : rapport organisme de la CE, (traduit) dans la langue régionale, est valable pendant 3 mois selon R.G.P.T. art. 281quater
- ⁵ dès 01/01/95 : plus de M.S. pour des ponts avec marquage CE, selon A.R. 05/05/95
- ⁶ dès 07/04/03 : le rideau doit répondre aux exigences régionales selon l'A.R. de 28/03/03
- ⁹ dès 01/07/92 : plus de M.S. pour EPI avec marquage CE, selon A.R. 05/05/95
- ¹⁰ M.S. pas requis pour accessoires de levage avec marquage CE produit en série, selon AV/MACH/JJ/96-6
- ¹¹ périodicité réduite (6m ou 1an) ne que possible pour engins exclusivement au transport des marchandises et qui ne sont utilisés que rarement
- ¹² contrôle annuel détaillé des charpentes et des mécanismes
- ¹³ nouveau M.S. requis après chaque transformation importante ou montage à un autre endroit
- ¹⁴ si l'entreprise d'entretien est certifiée ISO9001, semestriel suffit ; 1 an pour ascenseur privé

CONTROLES RECREATION et SIMILAIRES

DESCRIPTION	SECT	PERS. COMP.	LEGISLATION	M.S.	C.P.
Parc d'attraction (montagne russe, ...)		X	A.R. 10/06/01	X	1 an
Divertissements actifs (parcours, ...)		X	A.R. 25/04/04	X	-
Divertissements extrêmes (benji, ...)		X	A.R. 04/03/02	X	-
Attraction foraine (moulins, montagne russe, ...)	ou X	ou X	A.R. 18/06/03	X	1 an
Aires de jeux (balancoir, toboggan, ...)		ou X	A.R. 28/03/01	X	1 an
Equipement de sport (murs d'escalade, matériel de gym, piste à corde, ...)		X	Loi 09/02/94	X	1 an
Evenements (tent, tribune, podium, ...)		X	Loi 09/02/94	X	1 an
Stades de football		X	A.R. 02/06/99		1 an

CONTROLES de SECURITE d'INCENDIE

DESCRIPTION	SECT	PERS. COMP.	LEGISLATION	M.S.	C.P.
Installation paratonnerre		X	CODEX, art. III.3-22. R.G.I.E. art. 268	X	1 an
Installation de détection d'incendie, Matériel de lutte contre l'incendie, Sortie et éclairage de secours,		X	CODEX, art. III.3-22.	X	1 an
Installation à gaz naturel (industriel)		X	CODEX, art. III.3-22.	X	1 an
Installation à gaz naturel (domestique)	Ou X	Ou T.A.	A.R. 28/06/1971 Règlement ARGB	X	-
Thermographie	Ou X	Ou X	Reglement ASSURALIA		1 an
Installation de chauffage (industriel) (combustion solide ou liquide)		X	CODEX, art. III.3-22. A.R. 06/01/1978		1 an
Installation de chauffage central (liquide ou gaz, ét ≥ 20 kW)	ou X	ou T.A.	Arr. Gouv. FI. 12/09/08 ¹ Arr. Gouv.W. 18/06/09 ² Arr. Gouv. Br. 03/06/2010 ²	X X X	1 an(liq), 2 ans(gaz) 1 an(liq), 2 ou 3 ans(gaz) 1 an(liq), 3 ans(gaz)

¹ Audit de chauffage: 5ans (≤ 100kW), 4ans (gaz > 100 kW), 3ans (gaz ≤ 100 kW)

² Diagnostic (approfondi): installations plus âgées que 15 ans

Notez que :

1) le contrôle de sécurité d'incendie des certains bâtiments, se fait sur base des Arrêtés respectives, éventuellement obligatoirement par un S.E.C.T. ou avec une autre périodicité :

Général	A.R. 12/03/1974 + 01/03/09
hôpitaux	A.R. 06/11/1979
salle de spectacle	R.G.P.T. art. 656, VLAREM
garderie d'enfants	Arr. Gouv.W. 19/07/07, Arr. Gouv. FI. 19/09/08
hébergement touristique	Arr. Gouv.W. 09/12/04, Arr. Gouv. FI. 11/09/09, Arr. Gouv. Br. 24/12/90
hébergement personnes âgées	Arr. Gouv.W. 15/10/09, Arr. Gouv. FI. 09/12/11

2) pour des nouveaux bâtiments (haute, moyen et bas), les prescriptions de sécurité prévention incendie de l'A.R. de 07/07/94 modifié par l'A.R. de 01/03/09, sont à respecter.

CONTROLES EQUIPEMENT SOUS PRESSION

DESCRIPTION	PERS. COMP.	LEGISLATION	M.S.	C.P.
APPAREILS à VAPEUR ¹				
générateurs de vapeur haute pression (p > 0.5 bar ; contenu > 25 L)	SECT	A.R. 18/10/91 art. 7.1. A.R. 18/10/91 art. 10.2. A.R. 18/10/91 art. 10.3.	X	(M.S. = essais à feu) interne : 1 / 1,5 / 2 ans externe : 1 an
générateurs de vapeur basse pression (p ≤ 0.5 bar ; contenu > 25 L)	SECT	A.R. 18/10/91 art. 26. A.R. 18/10/91 art. 29.1.	X ²	(M.S. = essais à feu) externe : 1 an
réservoir à vapeur (p > 0.5 bar; contenu ≥ 300 L)	SECT	A.R. 18/10/91 art. 20.1. A.M. 28/10/91 art. 22.1. A.M. 28/10/91 art. 22.2.		interne : 3 ans interne : 4 ans externe : 3 ans
autoclaves	SECT	A.R. 18/10/91 art. 20.1.2. A.M. 28/10/91 art. 22.1.		interne autoclaves : 1 an externe autoclaves : 1 an
Echangeurs de chaleur :				
comme réservoir à vapeur (primaire ≥ 300 L)	SECT	A.R. 18/10/91 art. 20.1. A.M. 28/10/91 art. 22.1. A.M. 28/10/91 art. 22.2.	X	interne : 3 ans interne : 4 ans externe : 3 ans
comme générateur de vapeur (secondaire > 25 L)		A.R. 18/10/91 art. 40.2.	X	interne : 3 ans / 4 ans externe : 1 an
RECIPIENTS SOUS PRESSION ¹ (équipements sous pression fixes)				
récepteur sous pression en général	SECT	Conditions d'exploitations		
cuves d'air comprimé (> 50 bar.litre)	SECT	Arr. Gouv. W. 03/04/03 art. 15 et 16	X	1 an 3 ans
réservoir compresseur (Contenu > 150 L)	SECT	Arr. Gouv. W. 03/04/03 art. 16	X	3 ans
récepteurs sous pression installation de réfrigération	SECT	R.G.P.T. ³ Conditions d' exploitations	X	Régulièrement
récepteurs avec gaz combustibles ou oxydants	SECT	R.G.P.T. ³ Conditions d' exploitations	X	6 ans
récepteurs sous pression et température de stockage < 0°C	SECT	OTC GP21 01/96 Conditions d' exploitations		interne : 6 ans externe : 3 ans
installations d'imprégnation de bois	SECT	R.G.P.T. ³ Conditions d' exploitations		Régulièrement
stockage de gaz liquéfié CO ₂ et N ₂ O	SECT	OTC GP21 01/96 Conditions d' exploitations		interne : 6 ans externe : 3 ans
récepteurs propane - butane, stations LPG	SECT	A.R. 21/10/68 art. 14 , 21 bis Arr.Gouv.W. 07/07/05 art. 36	X	dépôts : 5 ans souv. de sûreté : 10 ans
récepteurs isolés à vacuum	SECT	R.G.P.T. ³ Conditions d' exploitations		interne : 6 ans externe : 3 ans
Réservoir de démarrage pour moteurs	SECT	voir réservoir compresseur	X	

- ¹ dès 29/05/02 : construction en coopération avec un organisme notifié suivant A.R. de 13/06/99, saufs exceptions
- ² dès 29/05/02 : plus de M.S. pour générateurs de vapeur basse pression avec marquage CE suivant A.R. de 13/06/99
- ³ R.G.P.T seulement dans les régions Wallonne et Bruxelloise; dans la région Flamande ces contrôles sont basés sur le VLAREM.
Consultez la version néerlandophone de ce document sur www.ocb.be

DESCRIPTION	LEGISLATION	M.S.	C.P. ⁴
BOUTEILLES de GAZ (équipement sous pression transportables) ²			
Bouteilles de gaz, cylindres, batteries	R.G.P.T. art. 358 ADR annexe A.4.1.4.1. (P200 et P203)	X ¹	Voir : Périodicité
LPG - réservoirs pour véhicules automobiles	R.G.P.T. art. 358 A.R. 09/05/01, art. 13	X	6 ans 15 ans
Les extincteurs portables	R.G.P.T. art. 358	X ³	5, 10 ans
Description	Classification	Périodicité (ans)	
Bouteilles métalliques	général	5	
	air pour respirateur autonome	5	
	gaz pour appareils respiratoires de plongée sous-marine ³	visuel interne : 2,5 C.G. : 5	
	tous les gaz toxique, 4A et 4F	5	
	A, O, F du group 1 et 2 (Ar, H ₂ , N ₂ , O ₂ , CO ₂ , N ₂ O, He, ...)	10	
Acétylène	4F (masse poreuse monolithique)	10	
Bouteilles composites	général	selon le gouvernement : 3 ou 5 ans	

- ¹ dès 01/07/03 : construction et M.S. en coopération avec un organisme notifié suivant A.R. de 14/03/02
² dès 01/07/03 : C.P. à effectué par un organisme notifié ou agréé suivant A.R. de 14/03/02
³ dès 29/05/02 : construction en coopération avec un organisme notifié suivant A.R. de 13/06/99
⁴ tous les contrôles à effectuer par un SECT

CONTROLES RESERVOIRS DE STOCKAGES

DESCRIPTION	LEGISLATION	M.S.	C.P.
produits dangereuses et inflammables ²			
<u>Réservoirs à simple paroi qui sont enfouis ou placés dans une fosse remblayée</u>			
Produits P1 et P2 ≥ 100 L	R.G.P.T. art.590 + 591 ¹ Arr. Gouv. W. 17/07/03 art. 19 + 43 A.R. 13/03/98 ³	X	1) 10 ans, dont l'acquisition date de 10 à 20 ans; 2) 5 ans, l'acquisition date de 21 à 30 ans; 3) 3 ans, pour les réservoirs âgés > 30 ans ou dont la date d'acquisition ne peut être établie.
Produits P3 ≥ 3.000 L	R.G.P.T. art. 634ter/3 ¹ Arr. Gouv. W. 17/07/03 art. 19 + 43 A.R. 13/03/98 ³	X	
<u>Réservoirs double paroi enfouis ou placés dans une fosse remblayée</u>			
Produits P3 ≥ 3.000 L	Arr. Gouv. W. 17/07/03 art. 19 + 43 A.R. 13/03/98 ³	X	10 ans
Les réservoirs simple paroi ou double paroi autorisés avant le 1 ^{er} mars 2001 et qui n'ont pas fait l'objet de contrôles ou épreuves depuis plus de dix ans à dater du 12 août 1997, font l'objet des contrôles prévus aux articles 590, 591 et 634ter/3 suivant le calendrier ci-après : 1° avant le 1 ^{er} janvier 2003, pour les réservoirs dont l'acquisition date d'au moins trente ans ou dont la date d'acquisition ne peut être établie; 2° avant le 1 ^{er} janvier 2006, pour les réservoirs dont l'acquisition date de vingt à vingt-neuf ans; 3° avant le 1 ^{er} janvier 2010, pour les réservoirs dont l'acquisition date de dix à dix-neuf ans. Par dérogation à l'alinéa précédent, les réservoirs de classe 2 (= 25.000L mais < 250.000 L) destinés au chauffage des bâtiments qui ont été autorisés avant le 12 août 1997 et qui n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis plus de dix ans à cette même date, font l'objet des contrôles prévus aux articles 590, 591 et 634bis/3 suivant le calendrier ci-après : 1° avant le 1 ^{er} janvier 2003, pour les réservoirs dont l'acquisition date d'au moins trente ans ou dont la date d'acquisition ne peut être établie; 2° avant le 1 ^{er} janvier 2004, pour les réservoirs dont l'acquisition date de vingt à vingt-neuf ans; 3° avant le 1 ^{er} janvier 2005, pour les réservoirs dont l'acquisition date de dix à dix-neuf ans.			
<u>Récipients aériens :</u>			
Produits P3 ≥ 3.000 L	Arr. Gouv. W. 17/07/03 art. 19 + 34 A.R. 13/03/98	X	10 ans
<u>Parc de réservoirs :</u>			
produits dangereuses ²	A.R. 13/03/98 sous section 6 Conditions d' exploitations RGPT: Article 634bis/1 à 6 ¹		Conditions d' exploitations

DESCRIPTION	LEGISLATION	M.S.	C.P.
Stations service	RGPT art. 681 bis/74 ¹ Arr. Gouv. W. 17/07/03	X	1 ans : l'état général de l'installation 10 ans : contrôle général
Les stations-service existantes se conforment aux prescriptions du présent arrêté suivant le calendrier ci-après: 1° avant le 1 ^{er} janvier 2003, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date d'au moins de trente ans ou dont la date d'acquisition ne peut être établie; 2° avant le 1 ^{er} janvier 2006, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date de vingt à vingt-neuf ans; 3° avant le 1 ^{er} janvier 2010, pour toutes les autres stations-service.			

- ¹ R.G.P.T seulement dans les régions Wallonne et Bruxelloise; dans la région Flamande ces contrôles sont basés sur le VLAREM.
- ² Consulter la version néerlandophone de ce document sur www.ocb.be
- ³ Ceux-ci ont besoin d' un permis d' environnement selon le contenu, et l'Arrêté de la Région ou Ordonnance A.R. 13/03/98 est d'application dès 50 L (P1), 500 L (P2) et 3000 L (P3), mais non pas sur les stations-service.

EXPLICATION DES ABREVIATIONS :

ADR	: Arr. Royal concernant le transport des marchandises dangereuses par route
Arr. Gouv. FI.19/11/10	: Arr. Gouvernement Wallon concernant les sources d'énergie renouvelable
Arr. Gouv. FI.12/09/08	: Arr. Gouvernement Wallon concernant les chaudières
Arr. Gouv. W.17/03/03	: Arr. Gouvernement Wallon concernant l'exploitation des station-service
Arr. Gouv. W.03/04/03	: Arr. Gouvernement Wallon concernant cuves d'air comprimés
Arr. Gouv. W.30/11/06	: Arr. Gouvernement Wallon concernant l'électricité verte
Arr. Gouv. W.18/06/09	: Arr. Gouvernement Wallon concernant les installations de chauffage central
A.M. 28/10/91	: Arr. Ministériel concernant appareils à vapeur
A.R. 28/06/71	: Arr. Royal concernant les mesures de sécurité dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations
A.R. 20/07/73	: Arr. Royal concernant l'inspection maritime
A.R. 12/03/74	: Arr. Royal concernant prévention incendie dans des maison de repos
A.R. 06/01/78	: Arr. Royal concernant la pollution atmosphérique par des chauffages
A.R. 06/11/79	: Arr. Royal concernant la prévention d'incendie dans des hôpitaux
A.R. 18/10/91	: Arr. Royal concernant appareils à vapeur
A.R. 07/07/94	: Arr. Royal concernant la prévention d'incendie dans les nouveaux bâtiments
A.R. 05/05/95	: Arr. Royal concernant les machines
A.R. 05/05/95	: Arr. Royal concernant les équipements de protection individuelle
A.R. 13/03/98	: Arr. Royal concernant stockage de liquides inflammables et combustibles
A.R. 10/08/98	: Arr. Royal concernant aux ascenseurs
A.R. 04/05/99	: Arr. Royal concernant générateurs de vapeur
A.R. 02/06/99	: Arr. Royal concernant la protection des spectateurs dans les stades
A.R. 28/03/01	: Arr. Royal concernant équipements d'aires de jeux
A.R. 09/05/01	: Arr. Royal concernant l'utilisation de GPL pour la propulsion des véhicules automobiles
A.R. 10/06/01	: Arr. Royal concernant l'exploitation des attractions
A.R. 04/03/02	: Arr. Royal concernant les divertissements extrêmes
A.R. 14/03/02	: Arr. Royal concernant équipements sous pression transportable
A.R. 09/03/03	: Arr. Royal concernant les ascenseurs
A.R. 28/03/03	: Arr. Royal concernant les salles de spectacle
A.R. 18/06/03	: Arr. Royal concernant l'exploitation des attractions foraines
A.R. 25/04/04	: Arr. Royal concernant les divertissements actifs
A.R. 04/12/12	: Arr. Royal concernant les installations électriques
A.R.V.H.	: Aanvullend Reglement betreffende het Verkeer binnen de Haven van Antwerpen
B.T.	: Basse Tension
C.G.	: Contrôle général
C.L.	: Contrôle limité
CODEX	: Code sur le bien-être au lieu de travail
C.P.	: Contrôle périodique nécessaire à la période indiquée (an = annuel; m = mensuel; h = hebdomadaire)
EPC	: Equipement de Protection Collective
EPI	: Equipement de Protection Individuelle
H.T.	: Haute Tension
interne/externe	: examen interne / externe
Loi 09/02/94	: Loi concernant la sécurité des produits et services
M.S.	: Examen avant mise en service, après chaque modification importante, ou remontage
O.A.	: Organisme Agréé par le SPF Economie
OTC	: Organe Technique Commun des S.E.C.T.
PERS. COMP.	: Personnel compétente ou qualifié qui a la connaissance requis par instructions, formation ou expérience pratique dans le domaine (OCB , chef de sécurité, technicien spécialisé, responsable ...)
produit P1	: liquides très légers et très inflammables avec point d'inflammation < 21°C
produit P2	: liquides inflammables avec point d'inflammation ≥ 21°C et ≤ 55°C
produit P3	: liquides combustibles avec point d'inflammation > 55°C et ≤ 100°C
produit P4	: liquides combustibles avec point d'inflammation > 100°C
« nouveau RGIE »	: A.R. 08/09/2019 établissant Livre I et Livre II sur les Installations Electrique
R.G.P.T.	: Règlement Général sur la Protection de Travail
SECT	: Service Externe pour les Contrôles Technique, agréé par le SPF Emploi et travail
ST/...	: Note du SPF Emploi et travail vers les SECT
T.A.	: Technicien Agréé selon la réglementation
VLAREM	: Vlaams Reglement betreffende de Milieuvergunning